

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021-201 portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du
code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation sur la
commune de PISSOS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau et notamment son article 7,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.173-1, L.211-1 à L.211-13, L.212-1, L.214-1 à L.214-6, R214-1 à R214-6, R214-42 et R.514-3-1,

VU l'arrêté NOR: DEVL1526019A du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 – 2021,

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, approuvé le 13 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°98-2020-CMEEFP du 22 décembre 2020 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SG/ARJ/2020-1825 du 23 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, à certains de ses agents, pour les actes d'administration générale,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 janvier 2021, présenté par SCEA LAVIE BIO enregistré sous le n° 40-2021-00031 et relatif à un projet de création d'un forage à usage agricole,

VU le courrier en date du 04 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté,

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le secteur Leyres (AG26) et sur l'aquifère du mio-plio-quaternaire déjà exploité par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que le volume total prélevé par le pétitionnaire dans le secteur Leyres (AG26) sur l'aquifère du mio-plio-quaternaire est supérieur à 200 000 m³/an,

CONSIDERANT que les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, dont le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/ an est

soumis à une procédure d'autorisation comme précisé dans l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet répond à l'article R214-42 du code de l'environnement qui stipule qu'une seule demande d'autorisation doit être présentée pour l'ensemble des installations lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 - Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SCEA LAVIE BIO, 2622 route de Montauzey – 40410 Belhade, concernant la création d'un forage d'irrigation sur la commune de Pissos, parcelle M234.

Le pétitionnaire est invité à déposer un dossier d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, dont le contenu est précisé aux articles R.181- 12 et 13 du code de l'environnement, s'il souhaite maintenir son projet.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La décision sur le recours gracieux peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à partir du jour où la présente décision lui a été notifiée ou passé le délai de quatre mois sans notification de décision.

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de Pissos.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pissos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau SAGE Leyre.

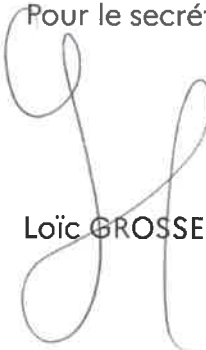
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Pissos, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont-de-Marsan, le 15.03.2024

Pour le secrétaire général



Loïc GROSSE